Suite du cours de la législation

3. Les institutions de l'état

Les institutions politiques nationale ont été mises en place par la constitution de 1996 qui énonce les attributions des différentes instituions, ainsi que leurs relations, conformément au principe de la séparation entre ces trois pouvoirs, tel que le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

3.1 Le pouvoir législatif

Le pourvoir législatif est exercé par le parlement, a pour fonction d'élaborer et voter les lois ainsi que de contrôler l'action du gouvernement. Il est composé de deux chambres : assemblée populaire nationale (APN) et le conseil de la nation (CN).

3.1.1. L'assemblée populaire nationale (APN) :

- APN est formée par des députés et le CN est formé par des sénateurs.
- Les membres d'APN sont élus par le peuple, par contre les membres du CN, les 2/3 des membres sont élus par les membres des assemblées populaires communales (APC) et les assemblées populaires des Wilayas (APW), et les 1/3 sont désignés par le président de la république parmi les personnalités et les compétences nationales dans tous les domaines.
- Le nombre des élus au conseil de la nation est 144 sénateurs, par contre le nombre d'APN est 462 personnes.
- Le mandat des élus d'APN est fixé pour une durée de 5 ans, par contre la durée du mandat du CN est 6 ans.

3.1.2 Le conseil de la nation

- Le C.N est la deuxième chambre du parlement algérien, ses membres sont 144 personnes. 96 (2/3) sont élus parmi et par les élus de APC et APW (Wilaya) et les 48 membres (1/3) sont désignés par le président de la publique.
- Pour être adopté tout projet de loi, doit faire l'objet premièrement d'une délibération par APN et après par le conseil de la nation. En cas de désaccord entre APN et C.N, le premier ministre demande la réunion dans un délai de 15 jours une commission de deux chambres est chargée de proposer un texte révisé qui est soumis á l'approbation (l'accord) des deux chambres, sans la possibilité d'amendement (un changement) sauf accord du gouvernement.
- Le président du C.N est considéré comme le 2ème homme fort de l'état, car pour cause de maladie grave et durable du président de la république, se trouve dans l'impossibilité totale d'exercer ses fonctions, le Conseil constitutionnel se réunit et , propose, à l'unanimité, au président du C.N d'assumer la charge de chef de l'état pour une durée maximale de 90 jours au maximum.

3.2 Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est l'organe chargé de l'application des lois et dirige la politique du pays.il est exercé par le président de la république et le gouvernement.

3.2.1. Le président de la république

Le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité de la Nation.

Il est garant de la Constitution. Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger. Il s'adresse directement à la Nation.

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il dispose des pouvoirs propres suivants : il est le Chef suprême des Forces Armées de la République ; il est responsable de la Défense Nationale ; il arrête et conduit la politique extérieure de la Nation ; il préside le Conseil des Ministres ; il nomme le Premier ministre, il signe les décrets présidentiels ; il dispose du droit de grâce, du droit de remise ou de commutation de peine ; il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum ; il conclut et ratifie les traités internationaux. Il nomme aussi le Gouverneur de la Banque d'Algérie ; les Magistrats ; les responsables des organes de sécurité ; les walis, il nomme les ambassadeurs l'étranger.

Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre.

3.2.2. Le gouvernement

Élément actif du pouvoir exécutif. Le gouvernement par l'intermédiaire du premier ministre conduit la politique de la nation et dirige les administrations de l'état. Il est désigné par le président de la république. Il présente annuellement à l'APN une déclaration de la politique générale, il assure l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire (signe les décrets exécutifs).

Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement après consultation du Premier ministre. Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement. Le Gouvernement élabore son plan d'action et le présente au Conseil des Ministres.

Le premier ministre peut présenter au Président de la République la démission du Gouvernement.

3.3 Le pouvoir judicaire

Le système judiciaire algérien est régi selon un double degré de juridiction, avec en première instance (les tribunaux) et en seconde instance des cours d'appels. Il dispose d'une dualité de juridiction avec un ordre judiciaire et un ordre administratif.

Le double degré de juridiction : signifie qu'un justiciable dont l'affaire a été jugée en première instance (le tribunal) et qui n'est pas satisfait par la décision des premiers juges, peut demander que son affaire soit réexaminés auprès d'une juridiction hiérarchique supérieure : ce sont les cours d'appels qui ont les plus compétentes pour accueillir en dernière instance les affaires examinées pour tous les tribunaux de première instance. La cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction. En effet, elle ne juge pas, mais elle contrôle le respect de la règle du droit par les juges des premières et dernières instances.

La cour suprême peut alors selon le cas :

- Rejeter le pourvoi (la demande de casser) de cassation, donc elle accepte les décisions des juges.
 - Recevoir le pourvoi et casser la décision des juges, lorsqu'elle estime que la règle de droit n'a pas été respectée. Dans ce cas, l'affaire sera rejugée.

La dualité de juridiction

En Algérie, les juridictions se divisent en deux grandes catégories. D'un côté, l'ordre judiciaire qui tranchent les litiges entre les personnes privées ou les particuliers ; c'est á dire statue dans les affaires civiles, personnelles, sociales, commerciales et pénales et d'autre part, les juridictions administratives qui jugent les affaires et les contentieux administratifs : résoudre les problèmes entre

les citoyens et l'administration). En cas de doute sur l'ordre le plus compétent, c'est le tribunal des conflits qui décide qui doit juger.

Le système juridique algérien dispose d'une dualité de juridiction avec un ordre judiciaire et un ordre administratif.

\Lambda L'ordre juridique :

- 1. Le tribunal : constitue la juridiction de base de premier degré de juridictions. Sa compétence est déterminée par le code civile, le code pénale et les autres lois particulières en vigueur.
- 2. La cour d'appel est une juridiction de deuxième degré, elle constitue une voie d'appel contre les décisions des juges rendu par les tribunaux de premier degré.
- 3. La cour suprême représente la plus haute juridiction de l'ordre judicaire, son objective est de garantir l'unification de la jurisprudence sur l'ensemble du territoire national et d'autre, elle évalue les travaux des cours d'appels et les travaux et veille au respect de la loi. Elle est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les jugements rendus par les cours d'appels et les tribunaux de tout ordre à l'exception relevant de l'ordre administratif.
- 4. Le tribunal militaire est une juridiction dont les jugements en dehors du système judicaire ordinaires. Cette juridiction a compétence pour juger certain infraction propre aux armées et les personnes qui ont la Qualité militaires. Ces décisions relevant du contrôle de la cour suprême.

5. Les pôles pénaux spécialisés :

Un pôle comprend 12 magistrats chargés de suivi des dossiers spéciaux. Représentent un nouvel instrument judicaire mis en place pour adapter la législation algérienne aux engagements internationaux

tel que : le terrorisme, le blanchiment d'argent, le trafic des stupéfiants, les crimes organisés transfrontaliers, l'atteinte au système du traitement automatisé des données d'un pays.

La compétence territoriale des pôles pénaux du tribunal de Constantine s'étend aux tribunaux Constantine, Oum el bouaghi, Batna, Biskra, Tebessa, Jijel, Sétif, Skikda, Annaba, Guelma, Bourdj BouAreridj, El taref, El ouedi, khenchela, Souk Ahras et Mila.

❖ L'ordre administratif

1. Le conseil d'état. Est l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il assume l'unification de jurisprudence administrative á traves le pays et veille au respect de la loi.

Le conseil d'état entant qu'un organe judicaire :

- Il connait en première et dernière instance dans les recours en annulation formulés contre les décisions réglementaire qui proviennent des autorités administratives (ministres), des institutions publique (Wilaya, APC, APN....) et des organisations professionnelles nationales.
- Il connait des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes et des textes de la loi.
- Il connait aussi en appel les jugements rendus en première instance par les juridictions administratives dans tous les cas oú la loi n'en dispose pas.
- Il connait aussi des recours en cassation contre les décisions administratives en deuxième instance.

Le conseil d'état entant qu'un organe consultatif :

Le conseil d'état est saisi par le gouvernement pour donner son avis sur les projets de loi qui lui sont soumis et propose des modifications qu'il juge nécessaire.

2. Le tribunal des conflits

Il s'agit d'une juridiction chargé de régler les conflits de compétence entre les juridictions d'ordre judiciaire et d'ordre administratif. Le tribunal des conflits n'intervient pas dans les conflits de compétence entre les juridictions d'un même ordre. Aucun appel ne peut pas être formé entre les deux.

3. Le tribunal administratif

Les tribunaux administratifs constituent les juridictions de droit commun en matière administrative. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil d'état.

Salam monsieur,

Je suis Madame Makhlouf. Je n'ai pas pu mettre le cours de la législation pour tous les étudiants des Master 1 de mathématiques et physique.

Mrs Benslim m'a dit de vous envoyer mon cours de la législation pour que vous l'introduirez dans la Plateforme.

Adjebabla@yahoo.com